

**RAPPORT ANNUEL AU TITRE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT ET
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU
CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500
MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS**

Annexe A
Exercice 2025

Date de validation du Comité Exécutif : 29 juin 2026

Préambule :

Vatel Capital est une société de gestion à prédominante en capital investissement, de droit français agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000044 en 2008.

Ses encours sous gestion retraités au 31 décembre 2025 sont de 439 millions d'euros.

Conformément à l'article 29 de la loi Energie et Climat et du montant de ses encours inférieurs à 500 millions d'euros, les informations à publier au titre de l'article 29 concernent celles prévues à l'annexe A définie par l'AMF.

Ainsi, le présent rapport exposera la démarche générale de prise en considération des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et la liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement UE 2019/2088.

Ce rapport sera transmis après validation du Comité Exécutif de Vatel Capital à l'ADEME sur la Plateforme de la transparence climatique « *Climate Transparency Hub* ».

De plus, ce rapport sera publié sur le site internet de Vatel Capital.

SOMMAIRE

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	2
A.1 Résumé de la démarche.....	2
A.1.2 Démarche pour les fonds article 8 SFDR	3
A.1.3 Démarche pour les fonds article 9 SFDR	5
A.1.3 Prise en compte des incidences négatives	7
A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.....	8
A.3 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	9
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	9

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 Résumé de la démarche

Vatel Capital investit dans des entreprises, dans le cadre d'une gestion de conviction. La philosophie d'investissement de Vatel Capital peut se résumer ainsi : dans le cadre de la politique d'investissement définie par le règlement de chaque fonds, investir dans nos domaines de compétence, dans une optique de long terme, dans des entreprises à la fois dirigées par des managers expérimentés dont les intérêts sont alignés avec nous, et dont les fondamentaux sont sous-évalués par le marché ou à fort potentiel afin de délivrer la meilleure performance possible tout en essayant de maîtriser les risques.

Bien que Vatel Capital ne gère pas d'OPC à vocation ISR (Investissement Socialement Responsable) pour lesquels le suivi ESG serait nécessaire, la prise en compte de ces critères est une démarche naturelle faisant partie de l'analyse fondamentale développée depuis la création de Vatel Capital en 2008 dans le cadre de son processus d'investissement.

Chez Vatel Capital, chaque gérant est ainsi attentif aux critères ESG dans ses choix d'investissement, convaincu qu'adopter une démarche responsable dans ses investissements est de nature à créer plus de valeur pour l'ensemble des parties prenantes (l'entreprise, ses salariés, ses actionnaires et la société civile dans son ensemble). Néanmoins, la démarche ne repose pas sur une approche systématique d'intégration ESG, mais davantage dans la mise en place avec les entreprises rencontrées d'un dialogue de sensibilisation à ces critères.

Vatel Capital a cependant souhaité identifier plus précisément ces critères ESG et développer une véritable démarche de progrès dans le temps en accord avec sa philosophie d'investissement.

L'analyse des données extra financières dans le cadre de la démarche ESG menée par Vatel Capital depuis le 1^{er} juillet 2023 revêt ainsi plusieurs critères qui sont décrits ci-après dans le paragraphe « Notation ESG ».

Notation ESG propre à Vatel Capital

La manière dont sont pris en compte les critères ESG, les risques de durabilité et leur suivi, est décrite ci-dessous.

Il convient de rappeler que les OPC gérés par Vatel Capital ne sont ni spécialisés sur une approche particulière de critères, ni labellisés ISR. Les critères ESG ont vocation à s'intégrer totalement dans l'analyse fondamentale réalisée sur chacun des investissements.

Vatel Capital développe une analyse fondamentale sur chacun de ses investissements. Cette analyse repose sur plusieurs points. L'intégration de critères extra-financiers dans cette analyse fondamentale est historique.

Compte tenu de l'univers d'investissement (principalement non coté et terres agricoles), il n'existe aucune base de données utilisable pour servir de référence à une notation extérieure.

La société a mis en place un système de notation interne propre à chaque fond concerné reposant sur des critères regroupant les points suivants :

- le capital humain
- l'environnement – climat
- la gouvernance
- le sociétal : la nature de l'activité ainsi que son impact sur la biodiversité est un critère éliminatoire pour investir ou non

Ces informations servent à la fois de filtre lors de l'investissement, mais également de support d'échange avec la société, qui peut nous amener à décider de désinvestir si certains critères ne sont pas satisfaisants.

Les Objectifs d'investissement durable définis par Vatel Capital sont les suivants :

-Aucune note minimale n'est requise au moment de l'investissement pour les fonds article 6 SFDR

-Pour les fonds article 8 SFDR une note minimale de 30/60 ou la moyenne si le total < 60. Par ailleurs, la proportion d'investissement en actions & obligations ayant une note minimale est de 80% de l'actif du fonds.

-Pour les fonds article 9 SFDR une note minimale est attendue à 20 sur 50.

La classification SFDR des fonds gérés par Vatel Capital est mentionnée en partie B. Liste des produits financiers du présent rapport.

Vatel Capital a arrêté une grille de notation interne propre à chaque classification SFDR.

A.1.2 Démarche pour les fonds article 8 SFDR

Pour les fonds article 8 SFDR

- une note minimale de 30/60 ou la moyenne si le total < 60. Par ailleurs, la proportion d'investissement en actions & obligations ayant une note minimale est de 80% de l'actif du fonds
- 5 activités sont éliminatoires : les activités liées au tabac et aux alcools forts, à l'armement, aux OGM, au charbon, aux jeux d'argent et à la pornographie
- des limites méthodologiques : la seule limite est l'obtention de données, ce qui n'est pas toujours évident s'agissant de small-caps cotées sur Euronext Growth.
- Les objectifs mesurables minimaux retenus : une note minimale de 30/60 est exigée ou la moyenne si total < 60.
- le taux minimal d'analyse extra-financière du portefeuille : 80 % du portefeuille est analysé de manière extra-financière.
- l'univers d'investissement à partir duquel est réalisée l'analyse extra-financière : tout l'univers d'investissement (actions + obligations) est concerné.

Vatel Capital a défini une liste de 30 critères et un process de notation interne (de 0 à 2 pour chaque critère).

Les 30 critères regroupent les points suivants :

CAPITAL HUMAIN (applicable pour toutes les participations)
1 Effectif au moment de l'investissement 2 Si effectifs > 10, parité des effectifs 3 Si organe de direction > 5 personnes, parité de l'organe de direction 4 % CDI 5 Taux d'absentéisme 6 Accidents du travail 7 Présence d'handicapés parmi les salariés 8 Intéressement / participation 9 Budget formation (en % de la masse salariale annuelle) 10 Existence de condamnation (fiscale, pénale...) de l'entreprise ou de ses dirigeants 11 Existence d'un lieu de pause agréable pour les collaborateurs
ENVIRONNEMENT CLIMAT (applicable uniquement pour les sociétés > 100 salariés)
12 Mise en place d'une politique environnementale formalisée 13 Plan d'action en faveur des économies d'énergie 14 Existence d'un dispositif visant à traiter, recycler ou réutiliser l'eau? 15 Intégration des critères environnementaux dans les achats/sous-traitance
GOVERNANCE (applicable uniquement pour les sociétés > 10 salariés)
16 Existence d'un conseil de surveillance / stratégique 17 Parité du conseil / administrateurs 18 Pour les sociétés cotées, conforme aux recommandations MEDEF 19 Rémunération du plus haut dirigeant / salaire moyen 20 Part variable liée à l'ESG 21 Part des salariés et dirigeants actionnaires
SOCIETAL (applicable pour toutes les participations)
22 Activité liée au tabac et aux alcools forts 23 Activité liée à l'armement 24 Activité liée aux OGM ou mettant en risque la biodiversité 25 Activité liée au charbon 26 Activité liée aux jeux d'argent ou à la pornographie 27 Paiement Fournisseurs 28 Part allouée des bénéfices à une fondation / association sans but lucratif 29 Implantations dans des États et territoires non coopératifs au sens fiscal (ETNC) 30 Existence d'un label non obligatoire qualité / environnemental qualifiant la société ?

Cette notation est applicable lors de chaque nouvelle prise de participation (non cotée ou cotée).

Au moment de la décision d'investissement dans une nouvelle société non cotée ou cotée, la grille de notation est complétée par le gérant en charge du dossier.

Aucune note minimale n'est requise au moment de l'investissement pour les fonds article 6 SFDR et 30/60 pour les fonds article 8 SFDR ou la moyenne si le total est < 60.

Un suivi annuel est réalisé sur les participations des fonds article 8 SFDR.



VATEL CAPITAL

A.1.3 Démarche pour les fonds article 9 SFDR

Pour les fonds article 9 SFDR :

- une note minimale est attendue à 20 sur 50 parmi les critères suivants avec une pondération par critère :

Grille de notation ESG

	Nature du critère Environnemental	Critères
1	BIO-DIVERSITE	Poids de la culture principale (CP)
2	BIO-DIVERSITE	Nombre de cultures dans l'assolement
3	BIO-DIVERSITE	Présence de ruches
4	PHYTO-SANITAIRE	Existence de surfaces non traitées
5	PHYTO-SANITAIRE	Utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques
6	PHYTO-SANITAIRE	Utilisation de produits classés CMR
7	PHYTO-SANITAIRE	connaissance et suivi de l'indicateur IFT moyen sur l'exploitation
8	FERTILISATION	% de la SAU non fertilisée
9	FERTILISATION	si présence de culture de printemps dans l'assolement, réalisation d'analyse de reliquats azotés avant implantation
10	FERTILISATION	si présence de culture de printemps dans l'assolement, implantation d'un couvert végétal pendant l'hiver
11	FERTILISATION	utilisation d'outils d'aide à la décision (bilan azoté, localisation d'engrais...)
12	FERTILISATION	% d'azote organique apporté / azote total apporté sur l'exploitation
13	GESTION DE L'EAU	Pratiques mises en œuvre pour économiser l'eau (agronomie, sonde, station météo...)
14	GESTION DE L'EAU	Récupération des eaux de pluie
15	ENERGIE RENOUVELABLE	Utilisation / production d'énergies renouvelables sur l'exploitation
16	BILAN CARBONE	Engagement "bas-carbone" et suivi par un auditeur externe type Sysfarm (prise en charge du coût de l'audit à 50% par VATEL CAPITAL)
17	DIVERSIFICATION DU REVENU	Développement des sources de revenu (agro-tourisme, énergies renouvelables, négoce, entreprise travaux agricole...)
18	AIDE A L'INSTALLATION	âge du fermier /jeune agriculteur
19	AIDE A LA TRANSMISSION	Terres acquises d'exploitants partant à la retraite
20	CREATION D'EMPLOI	solde d'emplois dans l'exploitation / situation initiale

- Spécifiquement pour ces fonds article 9 SFDR, des critères d'exclusions sont arrêtés et précisés dans la même grille de notation,

Critères d'exclusion cumulatifs :

	Nature du critère	Critères	Seuil minimal
1	Environnement	Vérification de l'absence de pollution des sols aux pesticide organochlorés (lindane, aldrine, dieldrine...)	0
2	Social	Conclusion d'un bail long terme	18 ans

- 100% des montants investis sont alloués à des actifs poursuivant un objectif d'investissement durable au sens environnemental. Qualification de chaque investissement durable à travers le respect de deux critères sur 4 de durabilité

Objectif d'investissement durable :			
Au moins 2 des 4 critères définis ci-dessous doivent être respectés			
	Nature du critère	Critères	Seuil minimal
1	Investissement durable	Utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques	Au moins 2
2	Investissement durable	Utilisation de produits classés CMR	0
3	Investissement durable	% d'azote organique apporté / azote total apporté sur l'exploitation	Maximum 5%
4	Investissement durable	Engagement "bas-carbone" et suivi par un auditeur externe type Sysfarm (prise en charge du coût de l'audit à 50% par VATEL CAPITAL)	13 tonnes de Co2 par hectare

- 20% des montants investis sont alloués à des actifs poursuivant un objectif d'investissement durable au sens social. (cf annexe 2« Objectif d'investissement durable au sens social – objectif de gouvernance »)

Critères de gouvernance		
	Nature du critère	Critères
1	Gouvernance	Lorsqu'elle est obligatoire, fournissez-vous une attestation de vigilance de l'URSSAF à vis clients ou donneur d'ordre ou est-ce que vous la demandez à vos sous-traitants ?
2	Gouvernance	Si vous employez un ressortissant étranger, effectuez-vous la déclaration préalable obligatoire d'emploi d'un travailleur étranger auprès de la préfecture ?

- Une politique d'exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. En effet, pour des raisons éthiques et/ou parce que Vatel Capital les juge contraires à l'intérêt de ses clients sur le

long terme, nous avons fait le choix d'exclure les entreprises dont l'activité est en relation avec les secteurs suivants :

- La fabrication et la commercialisation d'armes dites non conventionnelles comme les mines antipersonnel en conformité avec le traité d'Oslo et la convention d'Ottawa.
- Les activités de nature à impacter négativement l'intégrité des personnes comme la pornographie, le clonage humain ou l'exploitation infantile.
- L'industrie du Tabac

Dans le cas où la notation ESG passerait sous le seuil de 20 sur 50 pendant trois années de suite, ou que les critères de durabilité ne seraient pas respectés pendant cette même durée de trois années de suite, le fonds engagerait un processus de cession

S'agissant de la SC Terres Invest, seul fonds Art.9 sous SFDR, il poursuit trois des objectifs de développement durable recherchés par la société de gestion Vatel Capital, à savoir :

- L'objectif de développement durable n°15 : préserver la biodiversité.
- L'objectif de développement durable n°10 : Lutter contre les inégalités et les discriminations en favorisant l'installation de jeunes agriculteurs

- L'objectif de développement durable n°13 : lutter contre les dérèglements climatiques

Plus spécifiquement, le fonds investit dans des terres agricoles et poursuit un double objectif d'investissement durable environnemental et d'investissement durable social, à savoir :

- Objectif d'investissement durable environnemental : mettre en œuvre sur l'intégralité des terres investies (acquises par le Fonds) des pratiques agricoles vertueuses via le respect des indicateurs décrits ci-dessus, sur 100% des terres investies.
- Objectif d'investissement durable social : favoriser le renouvellement des générations et le développement durable des territoires en facilitant l'installation de jeunes agriculteurs, sur au moins 20% des terres investies.

A.1.3 Prise en compte des incidences négatives

Vatel Capital n'est pas en mesure à ce jour de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, de façon quantitative et traçable, sur l'ensemble de son périmètre d'activité, pour identifier les risques et opportunités ESG émergents susceptibles d'avoir des répercussions sur la performance des entreprises (en majeure partie des entreprises non cotées ou des petites et moyennes capitalisations dans les fonds gérés).

Toutefois, Vatel Capital a mis en place diverses bonnes pratiques, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, qui permettent de structurer progressivement la maîtrise de ces incidences négatives et qui devraient aboutir, à terme, à leur évaluation partielle et à leur prise en compte accrue dans les décisions d'investissement, en particulier pour son fonds Vatel Flexible (« article 8 » SFDR depuis le 1^{er} juillet 2023), à savoir :

- une prise en compte systématique des critères extra-financiers dans le processus d'investissement
- une comparaison sectorielle des pratiques ESG des entreprises étudiées de manière à ne sélectionner que les « best in class »
- une approche évolutive visant à identifier les risques et opportunités ESG émergents susceptibles d'avoir des répercussions sur la performance des entreprises analysées.

Spécifiquement pour la SC Terres Invest article 9 SFDR, les principales incidences négatives obligatoires et non obligatoires telles que définies aujourd'hui ne s'appliquent pas à la classe d'actifs considérés (terres agricoles).

Le fonds prend en considération les incidences négatives de ces investissements à travers le suivi d'une grille ESG composée d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Cette grille ESG comprend des indicateurs appartenant à cinq piliers environnementaux :

- La gestion de la biodiversité, dont par exemple le nombre de cultures dans l'assolement ;
- Les pratiques phyto-sanitaires dont par exemple l'existence de surfaces non traitées ;
- Les pratiques en matière de fertilisation dont par exemple le pourcentage d'azote organique apporté par rapport à l'azote total apporté sur l'exploitation ;
- La gestion de l'eau de l'exploitation dont par exemple les pratiques mises en œuvre pour économiser l'eau ;
- Les pratiques favorables au climat comme la production d'énergies renouvelables.

Cette grille ESG est complétée par une évaluation des pratiques sociales qui s'appuie sur des indicateurs évaluant la création d'emploi sur l'exploitation ou le développement de sources de revenus complémentaires.

Chaque indicateur de la grille ESG est assorti d'un barème de notation et de pondération. La grille aboutit à une notation sur 50 points, et les terres investies doivent avoir obtenu une note minimale de 20 sur 50.

Ces critères sont vérifiés semestriellement afin de s'assurer de leur respect pendant la durée de détention de l'actif.

Limites méthodologiques : l'approche ESG du fonds repose sur la capacité des exploitants des terres investies à collecter et transmettre les données. Les exploitants s'engagent à mettre à jour la grille et Vatel Capital s'engage à faire ses meilleurs efforts pour inciter les exploitants à lui transmettre la donnée nécessaire dans les délais.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Vatel Capital est engagée dans des initiatives visant à favoriser le développement de l'investissement responsable, à savoir :

- Publication annuelle du rapport article 29 sur le site internet de Vatel Capital. Ce rapport présente la politique de la société en matière de prise en compte, dans sa stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Il décrit également les moyens déployés pour contribuer à la transition énergétique et écologique, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de cette politique.

- Mise en œuvre d'actions du changement : lorsque certains critères ne sont pas ou plus respectés dans une entreprise du portefeuille du fond, Vatel Capital peut intervenir auprès de la direction d'entreprise pour provoquer le changement.

Par ailleurs, concernant les informations dans les documents réglementaires et commerciaux, le dispositif mis en place est le suivant :

- Pour les fonds gérés par Vatel Capital répondant aux caractéristiques de l'article 6 de SFDR, la communication est limitée aux prospectus/règlement ou note d'information. Le rapport de gestion de ces fonds informe de la politique mise en œuvre en matière de risque de durabilité.

- Depuis le 1^{er} juillet 2023, pour les fonds gérés par Vatel Capital conformes à l'article 8 de SFDR (seul Vatel Flexible est concerné pour 2024) la communication n'est pas centrale, elle est réduite au DIC, prospectus et à la documentation commerciale. Pour ce fonds, le rapport de gestion inclut une description de la nature des critères ESG pris en compte et l'annexe SFDR spécifique.
- Depuis le 30/06/2025, pour le fonds article 9, à savoir Terres Invest, la communication n'est pas centrale, elle est réduite à la notice d'informations et à l'annexe SFDR dans la cadre du rapport de gestion annuel

Sur son site internet Vatel Capital publie les informations suivantes :

- une synthèse de sa politique de prise en compte des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement
- une information sur les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) auxquels elle adhère
- son rapport article 29
- une information sur la prise en compte du risque de durabilité au niveau de politique de rémunération des collaborateurs

A.3 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Vatel Capital a adhéré depuis fin 2021 jusqu'à fin 2024 aux Principes pour l'investissement responsable de l'ONU.

En 2025, Vatel Capital n'a adhéré à aucun autre principes, chartes, code, produits.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Depuis le 1^{er} juillet 2023, l'OPCVM Vatel Flexible est classé article 8 de SFDR. Cet OPCVM représente moins de 1% de l'encours retraité de l'ensemble des fonds gérés autres FIA inclut au 31/12/2025.

L'annexe IX de la doctrine AMF 2011-22 relative au formulaire en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra financière d'un OPCVM ou d'un FIA selon la position -recommandation 2020-03 a été adressé à l'AMF le 06/07/2023 pour Vatel Flexible.

Depuis le 30/06/2025, le FIA Terres Invest (investissement terres agricoles) est classé article 9 SFDR

Des démarches ont été entreprises auprès de l'AMF pour une classification article 9 SFDR du fonds Terres Invest.

Cet autre FIA représente moins de 2% de l'encours retraité de l'ensemble des fonds gérés autres FIA inclut au 31/12/2025.

Sur les 30 fonds (OPCVM, FIA ou autre FIA), 28 sont articles 6 SFDR et représentent plus de 97% des encours gérés par Vatel Capital.